



RÉSIDENCE ST-MARTIN

Rte de la Résidence 1
CH-1741 Cottens

T 026 477 61 11
F 026 477 61 17

www.ems-residence-st-martin.ch
office@ems-residence-st-martin.ch

Règlement de la piscine Saint-Martin

Dispositions générales	
Objet	Art.1 Le présent règlement régit l'utilisation de la piscine Saint-Martin.
Propriété Responsabilité	Art.2 1 La piscine couverte est propriété de la Fondation Saint-Martin sise à Cottens. 2 La piscine couverte est sous la responsabilité et la gestion de la Fondation Saint-Martin.
Champ d'application	Art.3 Le présent règlement s'applique à toute personne qui pénètre dans le complexe de la Piscine Saint-Martin.
Périodes d'exploitation et horaires	Art.4 1 Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par la Fondation Saint-Martin. 2 Quotidiennement, l'heure de fermeture est annoncée quinze minutes à l'avance par haut-parleur. A cet appel, les usagers prennent leurs dispositions pour quitter la piscine dans le délai imparti. 3 Les horaires d'ouverture et de fermeture du bassin peuvent être modifiés en tout temps sans avis préalable. 4 En cas de nécessité, l'usage de tout ou partie du bassin peut être interdit temporairement. 5 Le passage entre la piscine intérieure et le fitness est fermé. 6 Les restrictions prévues aux alinéas 3 à 4 n'entraînent aucune baisse de tarif ni remboursement.
Entrée dans le complexe	Art.5 1 L'accès au complexe de la piscine est réservé aux détenteurs d'un titre d'entrée valable (abonnement, ticket une entrée, etc.). 2 L'entrée dans le complexe de la piscine n'est autorisée que par le passage automatisé.
Enfants	Art.6 1 L'entrée pour les enfants âgés de moins de 6 ans est gratuite. 2 Les enfants âgés de moins de 8 ans ainsi que ceux ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchettes ou autres ne sont admis que s'ils sont accompagnés par une personne majeure (18 ans révolus). Cette dernière en assume la responsabilité
Titre d'entrée	Art.7 1 Les tickets une entrée et les abonnements ne sont pas des cartes journalières. L'usager quittant l'enceinte de la piscine pourra être tenu de s'acquitter à nouveau du prix d'entrée. Sont réservés les cas de nécessité, tel le déplacement

	<p>d'un véhicule, par exemple (à voir avec le maitre-nageur).</p> <p>2 Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants (de 6 à 16 ans), apprentis, étudiants, AVS et AI, la présentation d'une pièce de légitimation ou d'une carte d'étudiant valable et timbrée est exigée.</p> <p>3 Le rabais accordé aux familles (10%) suppose que deux abonnements ou plus, du même type, sont achetés simultanément, et au moins un par un adulte. En principe, ils seront délivrés sur présentation d'un document officiel.</p>
Abonnements	<p>Art.8 Les abonnements sont nominatifs et intransmissibles.</p> <p>1 Le vol ou la perte d'un abonnement doit être signalé immédiatement au secrétariat de l'EMS.</p> <p>2 Tout emploi abusif d'un abonnement tel que le prêt à une autre personne, le passage à plusieurs ou autre sera sanctionné par son retrait immédiat, sans avertissement. Le titulaire ne pourra prétendre à aucun remboursement.</p> <p>3 En cas de maladie ou d'accident dépassant un mois, et sur présentation d'un certificat médical, la Fondation Saint-Martin décidera, de façon définitive, s'il y a lieu de prolonger la validité de l'abonnement annuel.</p> <p>4 La clause susmentionnée concerne uniquement les abonnements annuels.</p> <p>5 En aucun cas, les abonnements ne peuvent être déposés ou remboursés.</p>
Tenue et ordre	<p>Art.9 1 Le personnel de la piscine peut refuser l'entrée aux personnes ne présentant pas une tenue décente et correcte.</p> <p>2 L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de la piscine. Les cris, injures ainsi que tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont passibles des sanctions prévues aux articles 18 à 19.</p>
Mesures d'hygiène et de sécurité	<p>Art.10 1 Les personnes souffrant de plaies ouvertes, de maladie de peau ou de maladies contagieuses, ne peuvent être admises dans la piscine et ses infrastructures.</p> <p>2. Douche obligatoire avant de pénétrer dans l'enceinte du bassin</p> <p>3 Le visage doit être démaquillé avant d'entrer dans la piscine</p> <p>3 Il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.</p> <p>4 Les personnes porteuses de mycose ou de verrue plantaires ont l'obligation de se protéger avec des chaussettes latex (vente auprès du responsable de piscine).</p> <p>5 Les cheveux longs seront attachés ou mis sous un bonnet de bain</p> <p>6 Seules les couches pour bébé spécialement conçues pour la piscine sont autorisées (vente auprès du responsable de la piscine)</p> <p>7 La piscine est surveillée par un système de vidéosurveillance, chaque utilisateur de la piscine accepte par la lecture de ce règlement et/ou la signature d'un contrat de location l'utilisation de celle-ci ;</p> <p>8 Aucune donnée n'est conservée. Les données sont effacées chaque fin de semaine.</p>

Casiers et cabines, vestiaires	<p>Art.11 1 A la fermeture quotidienne de la piscine, les utilisateurs doivent libérer les cabines de change et les casiers de tous vêtements et autres objets.</p> <p>2 Le gardien se réserve le droit, en cas de non-respect de cette disposition, d'ouvrir les cabines de change et les casiers et de déposer leur contenu à la réception de l'EMS. Si l'objet trouvé n'est pas retiré après trois jours il sera transmis au bureau des objets trouvés de la Police.</p> <p>3 Lors de la fermeture annuelle de la piscine, les locataires doivent libérer les cabines vestiaires de leur contenu et restituer le cadenas muni de sa clef dans un délai de sept jours.</p> <p>4 La direction de la piscine se réserve le droit, en cas de non-respect de cette disposition, d'ouvrir les cabines puis de déposer leur contenu au bureau des objets trouvés de la Police.</p>
Objets trouvés	<p>Art.12 1 Les objets trouvés doivent être remis au personnel de la piscine chargé de la surveillance.</p> <p>2 Les objets de valeur (porte-monnaie, bijoux, etc.) seront conservés par le personnel de surveillance vingt-quatre heures, puis remis au bureau des objets trouvés de la police.</p>
Utilisation du bassin	
Directives	<p>Art.13 1 Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment celles concernant l'évacuation du bassin, l'attribution du demi bassin et des lignes de nage, les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.</p> <p>2 La Fondation peut réserver une partie du bassin pour des demandes diverses telles que l'enseignement de la natation, des compétitions, soins de réadaptation...</p> <p>3 Le personnel d'exploitation de la piscine a le droit d'ouvrir les cabines de douche, W.-C., et vestiaires lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.</p> <p>4 L'usage des haut-parleurs n'intervient que pour des communications importantes et urgentes.</p>
Prescriptions	
Interdictions générales	<p>Art.14 Il est strictement interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de pénétrer dans l'enceinte de la piscine intérieure avec des patins, planches à roulettes ou trottinettes ; 2. de se déshabiller ou de s'habiller hors des cabines, (à l'intérieur, les vêtements doivent être déposés dans les casiers vestiaires) ; 3. d'utiliser à plusieurs personnes les cabines des vestiaires, à l'exception des familles ; 4. d'occuper inutilement les vestiaires et les douches et d'y provoquer du désordre ; 5. d'utiliser du savon ailleurs que sous les douches situées à proximité des vestiaires ; 6. de pénétrer dans la zone du bassin avec des sacs de sport, paniers ou autres,

	<p>seuls les filets sont autorisés ;</p> <p>7. de pénétrer dans le bassin sans s'être douché(e) ;</p> <p>8. de pénétrer dans la zone du bassin ou d'en sortir sans passer par le pédiluve ;</p> <p>9. de pénétrer dans la zone du bassin avec des vêtements ;</p> <p>10. d'utiliser dans la zone du bassin des transistors et autres appareils ou instruments sonores ;</p> <p>11. d'utiliser des appareils électriques privés ;</p> <p>12. d'apporter des bouteilles ou des contenants en verre ; seules les gourdes à eau en plastique sont autorisées</p> <p>13. de cracher sur le sol ;</p> <p>14 de jeter des déchets ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;</p> <p>15 d'introduire des chiens ou autres animaux domestiques dans le complexe de la piscine, à l'exception des chiens-guides. Ces derniers devront restés néanmoins éloignés du bassin.</p>
<p>Interdiction dans la piscine intérieure</p>	<p>Art.15 1 Il est interdit dans la piscine de courir autour du bassin, de bousculer d'autres usagers ou de les jeter à l'eau ;</p> <p>2 plonger ou sauter à partir des côtés du bassin est sous votre propre responsabilité. Plonger ou sauter dans le bassin doit être effectué sans gêner les autres personnes et ne pas mettre en danger les autres utilisateurs en prenant toutes les précautions nécessaires ;</p> <p>3 de s'agripper aux lignes d'eau ;</p> <p>4 de prendre des ballons, des bateaux et autres accessoires dans le bassin ;</p> <p>5 de se servir de masques de plongée sans l'autorisation du surveillant ;</p> <p>6 de pratiquer la plongée en apnée ;</p> <p>7 de pratiquer la plongée sous-marine avec des équipements liés à cette pratique (bouteilles d'oxygène, ceinture avec poids, objets métalliques, etc.).</p> <p>8 il est interdit de porter des sous-vêtements sous les maillots de bain ;</p> <p>9 de se baigner et de porter d'autres vêtements qu'un costume de bain, qu'ils soient longs ou courts, à l'exception des combinaisons en néoprène, de type <i>shorty</i> ou uniquement les maillots courts en lycra. Ne sont pas considérés comme costumes de bain, le monokini, le string, le short, le burkini ;</p> <p>10 d'introduire des poussettes, pousse-pousse et autres objets analogues autour du bassin, seules étant autorisées les chaises roulantes de personnes handicapées qui devront préalablement être nettoyées à l'extérieur de la piscine ;</p> <p>11 de circuler avec des chaussures au-delà des cabines ;</p> <p>12 de fumer et de pique-niquer dans la zone des vestiaires et à l'intérieur de la piscine et dans l'ensemble du bâtiment ;</p> <p>13 Il est interdit d'utiliser le fond mobile sans avoir reçu les instructions nécessaires à son utilisation par le responsable de la piscine.</p>

Enseignement Location	<p>Art.16 1 Les établissements scolaires, les groupements sportifs (clubs et sociétés) ou les particuliers qui désirent dispenser des cours de natation et autres sports aquatiques dans la piscine Saint-Martin doivent préalablement obtenir une autorisation de la Fondation, un contrat de location est établi à cet effet. La Fondation se réserve le droit d'annuler sans dédommagement le contrat si les dispositions citées dans le présent règlement ne sont pas respectées.</p> <p>2 Ladite autorisation est limitée dans le temps et sujette à renouvellement.</p>
Responsabilité	
Responsabilité	<p>Art.17 1 Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.</p> <p>2 La Fondation décline toute responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sous clef dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.</p> <p>3 Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Fondation est engagée en vertu d'une disposition légale.</p>
Sanctions	
Resquille	<p>Art. 18. 1 Toute personne non munie d'un titre d'entrée valable sera expulsée et se verra interdite d'entrée à la piscine durant 6 mois. En outre, le resquilleur devra s'acquitter du titre d'entrée à l'automate ainsi que d'un montant de CHF 100.- d'amende.</p>
Sanctions	<p>Art.19 1 L'usager qui enfreint le présent règlement, les instructions et les ordres du personnel de la piscine ou qui porte atteinte de toute autre manière à l'ordre public peut être exclu du complexe de la piscine.</p> <p>2 Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations sera dénoncée à la Police.</p> <p>3 Selon la gravité de l'infraction commise, la Fondation Saint-Martin peut en outre retirer l'abonnement ou prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter le complexe de la piscine.</p>
	<p>Art. 20 Dans tous les cas, les poursuites pénales sont réservées.</p>
Dispositions finales	
Exécution et entrée en vigueur	<p>Art. 21 1. La Fondation Saint-Martin et le personnel chargé de la surveillance de la piscine sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.</p> <p>2. Le présent règlement peut être modifié en tout temps.</p>

Le présent règlement a été approuvé par la Fondation Saint-Martin le